

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



DIRECTION GENERALE

Décision N° **04 L** /26/ARMP/DG
Relative à la contestation de l'attribution du marché public de
fourniture de produits alimentaires des Maisons centrales de
Taolagnaro et de Betroka suivant appel d'offre Ouvert n°001-
MJ/PRMP/DRAP/ANOSY.2026
Dossier n°005-REC/ARMP/CRD.26
Entreprise D-service
Contre
La Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire
ANOSY

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES
PUBLICS**

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête portant recours en attribution de l'Entreprise D-service en date du 18 mai 2026, reçue et enregistrée à l'ARMP le 21 mai 2026, contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire Anosy concernant l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert N°001-MJ/PRMP/DRAP/ANOSY.26 du 20 février 2026 relatif à fourniture de produits alimentaires des Maisons centrales de Taolagnaro et de Betroka avec ses pièces justificatives dont la copie de la lettre d'information du rejet de ses offres, ainsi que d'autres pièces du dossier;
- Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire Anosy par sa lettre n°10-MJ/PRMP/DRAP/ANOSY.26 en date du 29 mai 2026, dont entre autre la copie de l'Avis Général de Passation de Marchés (AGPM), la copie du Plan de Passation de Marchés (PPM), la copie du journal de publication de l'AGPM, la Copie du journal de publication de l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert, le Dossier d'Appel d'Offres, les offres originales des candidats, le Procès-Verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres, la copie de la décision d'attribution, la réponse relative au recours gracieux, copie du marché lot N°1, la copie du marché lot n°2, la copie du Procès-verbal de la Commission Régionale des Marchés ainsi que les pièces comptables d'engagement ;

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitro izaho sy ianao »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;
- Vu l'**Avis n°006/26/ARMP/CRD** en date du 8 juin 2026 ;

DECIDE :

Article premier : La requête introduite par l'Entreprise D-service est déclarée irrecevable pour forclusion.

Article 2 : La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le **09 JUI. 2026**
Directeur Général

RAHETLAH Rahely Herilala



DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS

AVIS N°006/26/ARMP/CRD

Relative à la contestation de l'attribution du marché public de
fourniture de produit alimentaire des Maisons centrales de
Taolagnaro et de Betroka suivant appel d'offre Ouvert n°001-
MJ/PRMP/DRAP/ANOSY.2026
Dossier n°005-REC/ARMP/CRD.26

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

Statuant en matière de recours en attribution, en son audience privée, porte 412 de l'immeuble
Plan Anosy, le 8 juin 2026 ;

Où étaient présents :

- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Madame RAKOTOARSON Rinja Ninah, Représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Madame RASOLONDRAIBE Elza Hantaso, représentant du Secteur en charge des infrastructures
- Madame RANJATOARIVELO Hitsy Mailala, Représentant du Secteur Administratif ;
- Madame VOLASAY Elina, Représentant du Secteur Privé ;
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja Mampionona Représentant de la société civile.

Assisté de Monsieur ANDRIAMBELONONY Tojoniaina Balsama, Secrétaire de séance ;

Emet l'avis suivant :

Entre

L'Entreprise « **D- service** », d'une part

Et

La **Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire Anosy**, d'autre part

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitra izaho sy janao »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête portant recours en attribution de l'Entreprise D-service en date du 18 mai 2026, reçue et enregistrée à l'ARMP le 21 mai 2026, contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire Anosy concernant l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert N°001-MJ/PRMP/DRAP/ANOSY.26 du 20 février 2026 relatif à fourniture de produit alimentaire des Maisons centrales de Taolagnaro et de Betroka avec ses pièces justificatives dont la copie de la lettre d'information du rejet de leur offres, ainsi que d'autres pièces du dossier;
- Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire Anosy par sa lettre n°10-MJ/PRMP/DRAP/ANOSY.26 en date du 29 mai 2026, dont entre autre la copie de l'Avis Général de Passation de Marchés (AGPM), la copie du Plan de Passation de Marchés (PPM), la copie du journal de publication de l'AGPM, la Copie du journal de publication de l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert, le Dossier d'Appel d'Offres, les offres originales des candidats, le Procès-Verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres, la copie de la décision d'attribution, la réponse relative au recours gracieux, copie du Marché lot N°1, la copie du marché lot n°2, la copie du Procès-verbal de la Commission Régionale des Marchés ainsi que les pièces comptables d'engagement ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de :

- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Les observations des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et règlementaires ;

Considérant que par requête en date du 18 mai 2026 reçue et enregistrée à l'ARMP le 21 mai 2026 ; l'Entreprise D-service, représenté par le Sieur RAKOTONIRINA Olivio Ridel demeurant à Fort-Dauphin sollicite l'annulation des décisions n°002-MJ/PRMP/DRAP/ANOSY/2026 du 24 mars 2026 et n°004-MJ/PRMP/DRAP/ANOSY/2026 du 2 avril 2026 lui informant le rejet de son offre relative à l'Avis d'Appel d'Offre n°001-MJ/SG/DGAP/DRAP/HM/PRMP/DAOO.26 ;

Qu'au soutien de sa requête, il fait valoir :

Que la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire de la Région Anosy avait lancé un appel d'offre relative à la fourniture de produits alimentaires des Maisons centrales de Taolagnaro et de Betroka ; qu'ayant soumissionné pour le dit appel d'offres, sa candidature a été rejetée suivant la lettre d'information n°002-MJ/PRMP/DRAP/Anosy/cnr.2026 du 24 mars 2026 ; qu'ayant formé un recours gracieux contre ladite décision, son recours fut rejeté suivant lettre n°004-MJ/PRMP/DRAP/ANOSY/2026 du 2 avril 2026 ;

Que sur la régularité de la procédure au regard du code des marchés publics, il y a non-respect des articles 45,48 et 52 du code des marchés publics ; que la Personne Responsable des Marchés Publics a énoncé comme motif de rejet que l'offre était anormalement basse ; que bien que l'article 48.I alinéa 2 du code des marchés publics fait obligation à la PRMP de demander des précisions et des justifications qu'elle juge opportunes sur les éléments qui suscitent ses craintes, aucune demande y afférente ne lui a été soumise avant la première décision de non attribution du marché public en date du 24 mars 2026 ;

« Tse nambaro - panjakana madio, Andraikitra izaho sy ianao »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



f f [Handwritten initials and signatures]

Que par ailleurs, les circonstances ayant entouré la séance d'ouverture de plis et la notification de la décision de rejet de son offre sont d'autant plus douteuses et en totale violation des procédures d'attribution des marchés publics ; qu'en effet, il convient de souligner que la décision de rejet de son offre est intervenue le jour même de l'ouverture des plis, dans un contexte marqué par un différend relatif à la signature du procès-verbal ; qu'une telle précipitation de la décision intervenue laisse déjà un doute sérieux sur la transparence de la procédure de passation du marché ainsi que sur l'égalité de traitement des candidats ; qu'or, la pratique en matière d'attribution des marchés publics insiste sur la nécessité d'un examen objectif, approfondi et impartial des offres avant toute décision d'attribution ou de rejet ; qu'en outre, si l'article 45 du même code impose à la Personne Responsable des Marchés Publics de communiquer le procès-verbal relatif à la séance d'ouverture des plis avec tous les renseignements obligatoires énoncés à l'alinéa 2, aucun procès-verbal ne lui a été communiqué au moment de la notification de la décision de rejet ni après son recours gracieux ;

Qu'enfin, aux termes de l'article 52 du même code, les soumissionnaires dont les candidatures n'ont pas été retenues doivent être informés en même temps que le rejet de leur candidature, de l'attribution du marché, des motifs du rejet, du nom de l'attributaire, du montant ainsi que des caractéristiques de l'offre retenue ; que cependant, aucun de ces éléments ne lui a pas été communiqué jusqu'à ce jour ; que les lettres d'informations susmentionnées se bornent uniquement à énoncer que leur offre a été rejetée et ce pour motifs d'autant plus discutables ; qu'ainsi, ce manque de transparence dans l'attribution du marché fait entrave à son droit de recours effectif, lui plaçant dans l'impossibilité de présenter un recours devant la juridiction compétente dans les délais impartis et surtout dans l'incompréhension quant aux véritables motifs de rejet de son offre selon des critères objectifs :

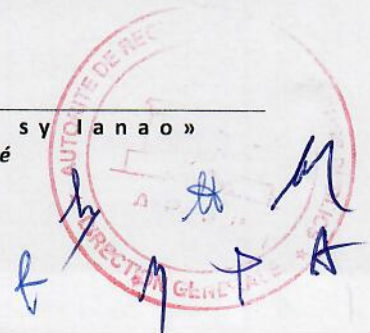
Que sur l'insuffisance de motivation, contradiction de motifs et violation des principes de liberté d'accès à la commande publics, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, dans sa première lettre de rejet, il a été uniquement invoqué comme motif que le montant de son offre n'est pas tenu d'honorer les commandes dans la limite du maximum sans fournir d'éléments précis d'analyse ni de démonstration objective tels qu'énoncés à l'article 52 du même code ; qu'or, selon la pratique constante en matière de marché public, une motivation doit être suffisamment détaillée pour permettre au soumissionnaire de comprendre les raisons exactes de son éviction ; qu'une telle motivation particulièrement lacunaire, ne permet pas ainsi de déterminer la nature de l'irrégularité alléguée, ni d'en vérifier la pertinence au regard des exigences du dossier d'appel d'offres ;

Qu'au demeurant, dans les deux décisions qui lui fait griefs, il apparaît constant qu'il existe une contradiction de motif manifeste ; qu'en effet, dans la première lettre, la décision de rejet était basée uniquement sur le fait que les montants de son offre ne sont pas tenus d'honorer les commandes dans la limite du maximum ; que cependant, la deuxième lettre communiquée en date du 2 avril 2026 en réponse à son recours gracieux a basé sa motivation sur le fait que son offre était le moins disant ; qu'ainsi, il apparaît clairement qu'il existe une contradiction de motifs dans les deux décisions intervenues ;

Que de surcroît, à aucun moment, il n'a basé son recours gracieux sur le fait que son offre était la plus basse mais l'insuffisance de motivation entravant son droit de recours effectif, lequel étant un droit fondamental ; que la pratique jurisprudentielle, laquelle constitue une bonne pratique à laquelle le droit malagasy peut s'inspirer exige qu'un motif de rejet repose sur une appréciation réelle préalable et qu'on ne peut justifier a posteriori (C.E, 17 juin 2015, Société Philippe Frères) ; que toute décision doit ainsi être claire, cohérente et compréhensible ; que toute contradiction entraînant automatiquement une incompréhension portant atteinte au droit à un recours effectif ;

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitro Izaho sy Ianao »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



Que de tout ce qui précède, il estime qu'il y a violation manifeste des procédures des marchés publics ainsi que des principes fondamentaux y afférents tels qu'énoncé à l'article 5 du code susmentionné ; que de ce fait, il sollicite à ce qu'il soit constaté l'existence des vices de procédures et plus généralement toute irrégularité affectant la procédure d'attribution du marché ; qu'il soit ainsi prononcé l'annulation des décisions de rejet de son offre et le cas échéant la reprise régulière de la procédure ;

Considérant que, par lettre n°48/ARMP/DG/CRD-26 en date du 22 mai 2026, le Président du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a ordonné à la Personne Responsable des Marchés de la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire Anosy de suspendre la procédure de passation des marchés et lui a demandé de fournir ses éléments de réponse avec les justificatifs à l'appui, nécessaires à l'instruction du dossier ;

Considérant que par transmission en date du 29 mai 2026, la PRMP de la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire Anosy, a fourni les pièces demandées ainsi que toutes autres pièces utiles à l'instruction du dossier entre autre le marché objet de l'appel d'offre signé le 7 avril 2026, visé par le contrôle financier le 13 mai 2026 et approuvé le même jour puis notifié le 21 mai 2026 ainsi que les pièces relatives à l'engagement financier du marché et invoque qu'elle prend acte de la suspension de la procédure et sollicite respectueusement le Comité de bien vouloir statuer dans les meilleurs délais, compte tenu de la nature particulière du marché concerné ; que la continuité de l'approvisionnement alimentaire des établissements pénitentiaires concernés ne pourrait être compromise et impacter le bon fonctionnement du service public pénitentiaire, la question sécuritaire du milieu carcéral et surtout les droits fondamentaux des personnes détenues en matière d'alimentation ;

SUR LA COMPETENCE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Considérant qu'en vertu du décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics, le Comité est chargée de trancher sur les litiges en attribution des marchés publics ;

Considérant que la présente requête porte sur la contestation de l'attribution du marché public de Fourniture de produits alimentaires des Maisons centrales de Tolagnaro et de Betroka, dont la procédure de passation est soumise aux dispositions du Code des marchés publics ;

Qu'il s'ensuit que le Comité de Règlement des Différends est compétent pour connaître du présent recours.

SUR LA RECEVABILITÉ ET LA RÉGULARITÉ DE LA SAISINE

Considérant que les dispositions de l'article 12 du décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024 précité stipulent que : « la Saisine se fait :

12. I- à tout moment dès le lancement de l'appel public à la concurrence **jusqu'à l'attribution du marché** lorsque la requête porte sur des irrégularités ou des manquements constatés tout au long du processus de passation de marchés ;

12. II- à compter des deux dates suivantes lorsque la requête consiste en une contestation des résultats de l'appel à la concurrence :

- l'information donnée aux candidats du rejet de leur offre
- l'Affichage du résultat au siège de l'autorité contractante

Dans ce cas, le Comité peut être saisi **dans les dix jours ouvrables** à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante. L'attribution définitive du marché est suspendue jusqu'au prononcé de la décision du Comité de Règlement de Différends de l'ARMP »

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitro Izaho sy Lanao »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



Considérant que dans le cas d'espèce, l'Entreprise D-service a été informé du rejet de son offre par la lettre n°002-MJ/PRMP/DRAP/ANOSY/cnr.2026 le 24 mars 2026 ; qu'à la suite de cette notification, il a exercé un recours gracieux auquel il a été répondu par la lettre n°004-MJ/PRMP/DRAP/ANOSY.2026 le 2 avril 2026 ; que toutefois, le requérant n'a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics que le 18 mai 2026 ;

Qu'il ressort des termes de la requête que le requérant soulève, d'une part, des irrégularités et manquements qu'il estime avoir entaché la procédure de passation, notamment le non-respect des dispositions de l'article 48 du Code des marchés publics, un défaut de transparence dans l'attribution du marché ainsi que divers vices de procédure, et, d'autre part, conteste les résultats de l'appel à la concurrence ayant conduit à l'attribution du marché ;

Qu'il résulte par ailleurs des pièces versées au dossier que le marché a déjà été conclu, signé, approuvé et notifié à son attributaire, et qu'il a fait l'objet d'un engagement financier ;

Qu'ainsi, à la date de la saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la procédure de passation et d'attribution du marché était définitivement achevée ;

Que, dès lors, les griefs relatifs aux irrégularités ou manquements allégués au cours de la procédure ne pouvaient plus être utilement soumis au Comité de Règlement des Différends, la saisine étant intervenue postérieurement à l'attribution du marché ;

Que, s'agissant en outre des contestations relatives aux résultats de l'appel à la concurrence, le recours a été introduit bien au-delà du délai de dix (10) jours ouvrables prévu par les dispositions précitées ;

Qu'il s'ensuit que la requête a été présentée tant après la clôture de la procédure d'attribution qu'en dehors du délai réglementaire de recours ;

Que, par conséquent, la requête est tardive et se trouve atteinte par la forclusion ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de la déclarer irrecevable.

EN CONSEQUENCE :

Article premier : La requête introduite par l'Entreprise D service est déclarée irrecevable pour forclusion.

Article 2 : Le présent avis sera transmis au Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins d'entérinement conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Fait à Antananarivo, le 8 juin 2026

Le Président

Le représentant du Ministère en charge du Budget

RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné

RAKOTOARSON Rinja Ninah

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitro izaho sy lanao »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



Le représentant du Secteur Administratif

RANJATOARIVELO Hitsy Mailala



Le représentant du Secteur en charge des infrastructures

Madame RASOLONDRAIBE Elza Hantaso



Le représentant du Secteur Privé

VOLASAY Elina



Le représentant de la société civile

RAKOTOARIVONY Haja Mampionona



Le Secrétaire de Séance

ANDRIAMBELONONY Tojoniaina Balsama